

Le 05/03/2021

**Avis aux actionnaires de la SICAV Fructifrance Euro:
Précisions apportées à la stratégie d'investissement**

Catégorie d'actions	Code ISIN
C	FR0000029563
D	FR0000029571

Nous informons les actionnaires de la SICAV Fructifrance Euro (ci-après la « **SICAV**») qu'à compter du 10 mars 2021, les modifications suivantes seront effectuées :

- **Précision au niveau de la stratégie d'investissement de votre SICAV :**

Il est précisé que, dorénavant, le gérant sélectionnera les actions du portefeuille uniquement si, au moment de l'investissement, les actions sont émises par des personnes morales ayant leur siège social ou étant immatriculées dans un des Etats membres de la zone euro.

Par ailleurs, en plus de ce critère de sélection, les titres sélectionnés doivent être cotés sur les marchés de l'OCDE et libellés en euro.

Dorénavant, il est également prévu que si un de ces critères devaient ne plus être respectés durant la durée de détention du titre, l'équipe de gestion peut décider de conserver le(s) titre(s) dans la limite de 10% de l'actif net.

Le prospectus de votre SICAV a été mis à jour pour tenir compte de ces nouvelles conditions.

- **Mise en conformité avec les dispositions du Règlement européen (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») :**

Ce règlement vise à établir un cadre européen pour faciliter les investissements durables en prévoyant des obligations de transparence dans la documentation juridique des OPC.

En application de l'article 6 de ce règlement, l'ensemble de nos OPC doit désormais décrire la façon dont le risque de durabilité est pris en compte dans les décisions d'investissement et son impact éventuel sur la rentabilité des OPC.

Le règlement SFDR définit le risque de durabilité comme :

« Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

Par ailleurs, nous vous précisons que le règlement SFDR définit deux catégories de produits :

- Les produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produits dits « article 8 ») et ;
- Les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « article 9 »).

Nous souhaitons vous informer que votre SICAV appartient à la catégorie des produits dits « article 8 » et que sa documentation juridique doit désormais indiquer les mentions suivantes :

- Des informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont respectées ;
- Si un indice a été désigné comme indice de référence, des informations indiquant si et de quelle manière cet indice est adapté aux caractéristiques environnementales et/ou sociales de votre SICAV.

Ces modifications entrent en vigueur le 10 mars 2021.

Les autres dispositions de la documentation juridique restent inchangées.

La documentation juridique (documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et prospectus) de la SICAV décrivant l'ensemble de ses caractéristiques est disponible auprès de Natixis Investment Managers International et sur le site www.im.natixis.com.

Elle peut vous être adressée dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

Natixis Investment Managers International

« Service Clients »

43, avenue Pierre Mendès-France

75013 PARIS

ou de ClientServicingAM@natixis.com